

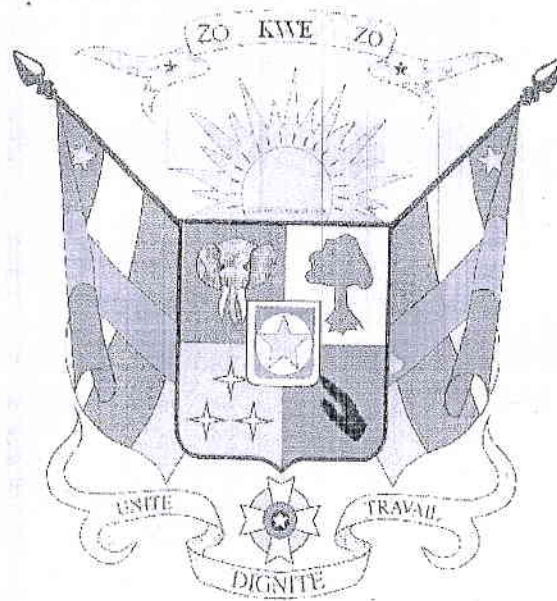
KOIBONDI 1-12-007 1110
R.F

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

UNITE-DIGNITE-TRAVAIL



EDITION SPECIALE

FINANCES PUBLIQUES (Vol. 2)

- Décret Réglementant les Procédures d'Exécution des Dépenses Publiques ;
- Décrets portant application des articles 5 à 10 de la Loi de Finances 2007 et fixant les conditions et procédures d'octroi des Franchises et Exonérations ;
- Décret portant création d'un Comité Interministériel chargé des Exonérations Fiscales et Douanières (CICEFD).

Année : 2009
Mois : Juillet

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

EDITION SPECIALE FINANCES PUBLIQUES

.....

DESIGNATIONS	ABONNEMENTS				ABONNEMENT DE SOUTIEN
	1 an		6 mois		
	Voie ordinaire	Voie aérienne	Voie ordinaire	Voie aérienne	
République Centrafricaine	24.000	36.000	12.000	18.000	50.000
Afrique Centrale	24.000	36.000	12.000	18.000	50.000
Autres pays ACP	24.000	36.000	12.000	18.000	50.000
Europe	24.000	36.000	12.000	18.000	50.000
Amérique	24.000	36.000	12.000	18.000	50.000
Asie	24.000	36.000	12.000	18.000	50.000
JORCA - JORCA - JORCA	JORCA	JORCA	JORCA	JORCA	JORCA - JORCA

- Des numéros spéciaux peuvent paraître au tarif de 2.500 FCFA sur le Territoire National et 3.800 FCFA pour l'Etranger.
- Tout changement d'adresse doit être signalé à la Direction du Journal Officiel pour dispositions à prendre.
- Sauf dénonciation trois mois avant la fin de l'abonnement, celui-ci est tacitement reconduit.
- Les annonces sont payables d'avance par chèque bancaire à l'ordre de la Direction du Journal Officiel.
- Tél : (236) 21. 61.88.08 Fax : (236) 21. 61.78.00 B.P. 739. E-Mail : journaldirection@Lycos.fr BANGUI-RCA
- Tarif des annonces : 500F CFA la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.
- En cas de seconde insertion d'une même annonce, la seconde bénéficiant d'une réduction de prix de 50%.
- Publication relative à la propriété foncière et minière : 295FCFA la ligne de 50 lettres ou espaces.
- Toutes demandes de Publication, d'Annonces, d'Avis ou d'Abonnement au « J.O.R.C.A. » doivent être adressées exclusivement à la Direction du « JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE »
- L'Administration du Journal Officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des Annonces.

J.O.R.C.A. 2009

La Direction du Journal Officiel reçoit toutes ANNONCES légales au tarif de :
- 500 F CFA la ligne de 50 lettres.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Tél. : (236) 21. 61.88.08.
Fax : (236) 21. 61.78.00.

E-mail : journaldirection@lycos.fr

BP 739 BANGUI

EDITION SPECIALE

RELATIVE AUX PROCEDURES D'EXECUTION DES DEPENSES PUBLIQUES, LES FRANCHISES ET EXONERATIONS

**DECRET N°07.381, FIXANT LES
PROCEDURES D'OCTROI DES
FRANCHISES ET EXONERATIONS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

- Vu la Constitution du 27 décembre 2004 ;
Vu la Loi Organique n°06.013 du 03 juillet 2006 relative aux Lois des Finances ;
Vu le Décret n°07.193 du 12 juillet 2007, portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;
Vu le Décret n°05.143 du 11 juin 2005, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 06.281 du 02 septembre 2006, modifiant et complétant certaines dispositions des Décrets n°05.153 du 19 juin 2005 et n°06.046 du 31 janvier 2006, portant nomination des Membres du Gouvernement et ses modificatifs subséquents ;
Vu le Décret n° 07.273 du 27 septembre 2007, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances et du Budget et fixant les attributions du Ministre.

**SUR RAPPORT DU MINISTRE
DES FINANCES ET DU BUDGET**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

DECRETE

Art.1^{er} : Les franchises et les exonérations des droits de douanes, des impôts et taxes fiscales sont accordées selon les conditions et procédures décrites par le présent Décret.

Art.2 : Les franchises et les exonérations fiscales et douanières sont accordées suivant les textes internationaux, communautaires et nationaux en vigueur et concernent les domaines suivants :

- le domaine forestier ;
- le domaine minier ;
- la Charte Nationale des Investissements ;
- les Organisations Non Gouvernementales ;
- le domaine diplomatique ;
- les accords de partenariat ;
- les conventions de coopération.

Les exonérations exceptionnelles en matière de TVA sur les achats et prestations aux locaux sont interdites.

Art.3: Tout texte réglementaire portant exonération des droits de douanes, des impôts, taxes fiscales et des droits d'enregistrement des timbres doit revêtir, sous peine de nullité, outre la signature du Ministre du Département concerné celle du Ministre en charge des Finances.

Art.4: Les bénéficiaires des franchises et exonérations en cours de validité sont tenus d'introduire à l'expiration, auprès du Ministre en charge des Finances et du Budget une demande de renouvellement.

Art.5: Les nouvelles demandes de franchises et exonérations nées des Conventions, de la Charte des Investissements, du Code Forestier, du Code Minier ou tous autres Codes et Conventions sont soumises au paiement préalable des impôts, droits et taxes exigibles pendant la durée de l'examen de leurs dossiers.

A l'issue de l'examen des demandes de franchises et exonérations, les sommes perçues non justifiées sont remboursées.

Art.6: La durée des franchises et exonérations ne peut dépasser le délai prévu par le texte de Loi du domaine concerné.

Ce délai peut être renouvelé après évaluation.

Art.7: Après évaluation, lorsqu'il est constaté que le bénéficiaire des franchises et exonérations n'a pas respecté ses engagements, ou les a utilisés à d'autres fins, cet avantage est automatiquement retiré et le principe de la rétroactivité pour la liquidation et le paiement des droits et taxes lui est appliqué.

Art.8: Le Comité Interministériel Chargé des Exonérations Fiscales et Douanières (CICEFD) dispose d'un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande pour émettre et faire parvenir son avis au Ministre en charge des Finances et du Budget.

Art.9: Ne sont pas concernés par les dispositions du présent Décret les dons offerts à l'Etat Centrafricain, les matériels et les produits fournis gratuitement par des pays étrangers, organismes internationaux, Organisations Non Gouvernementales ou particuliers au profit des populations.

**EDITE ET PUBLIE
PAR
LA DIRECTION DU JOURNAL OFFICIEL
AU MINISTERE CHARGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT
ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS**

**TEL. : (236) 21.61.88.08
(236) 21.61.88.10
FAX : (236) 21.61.78.00**

E-mail : journaldirection@lycos.fr

**B.P. 739 BANGUI
R C A
